

VD_OMNI GE.2015.0174 vom 22. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0174

FR: VD_OMNI GE.2015.0174 du 22 mars 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0174 del 22 marzo 2016

Regeste

A. X. _____/Municipalité de Lausanne, Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Retrait d'une autorisation temporaire d'exploiter un kiosque pour la vente de boissons et de nourriture. Le recourant peut se prévaloir de sa liberté économique garantie par l'art. 27 Cst pour s'opposer au retrait de son autorisation. Examen des conditions auxquelles est soumise la restriction d'un droit constitutionnel selon l'art. 36 Cst (consid. 3). Le règlement communal de police constitue une base légale suffisante pour révoquer l'autorisation litigieuse (consid. 4). Les motifs de politique sociale et d'aménagement du territoire constituent un intérêt public important justifiant une restriction dans la poursuite de l'activité exercée par le recourant sur le domaine public. Il existe également un intérêt de santé et de sécurité publiques à refuser la poursuite de l'activité litigieuse au vu des nombreux manquements constatés aux prescriptions sur les denrées alimentaires et en matière d'hygiène (consid. 5). Le recourant est averti, à tout le moins depuis 2011, du caractère précaire de son autorisation et du fait qu'elle serait révoquée à moyenne échéance. Il y a lieu néanmoins de prendre en considération la durée d'exploitation de son kiosque sur le domaine public (en l'occurrence depuis 1999). Il se justifie de lui octroyer un délai de préavis de neuf mois pour lui permettre de se relocaliser, cas échéant de se reconvertir dans une autre activité. Moyennant ce délai de préavis, la mesure respecte le principe de la proportionnalité. Admission très partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert la consultation de l'autorité communale compétente pour la planification des travaux sur la place 2***** ainsi que celle du SCAV. Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; ATF 137 IV 33 consid. 9.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; ATF 136 I 229 consid. 5.3). En l'occurrence, les mesures d'instruction requises n'apparaissent pas nécessaires à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige, au vu des considérants qui suivent.

Le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par les dossiers de l'autorité intimée et du SCAV pour se prononcer en toute connaissance de cause. Il n'est dès lors pas donné suite aux réquisitions précitées du recourant.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation des règles de procédure du droit communal. Il estime que la Municipalité ne serait pas compétente pour rendre la décision attaquée. Selon lui, au vu de la réglementation applicable, c'est la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population qui était compétente. Il aurait été privé dès lors d'une instance de contrôle. La décision entreprise devrait être annulée de ce chef. a) La compétence des autorités administratives et du juge administratif est déterminée impérativement par la loi (cf. arrêt GE.2011.0150 du 31 janvier 2012 consid. 4a, et les références citées; cf. aussi Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 267). L'autorité que la loi désigne comme compétente n'est donc pas autorisée à déléguer son pouvoir de décision à une autre instance, que ce soit de manière générale ou dans un cas particulier, sauf si la loi l'y autorise expressément. Elle ne peut pas non plus renoncer à sa compétence ni la modifier. Les justiciables ont un droit à ce que l'autorité exerce sa compétence et le fasse entièrement (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise* annotée, Bâle 2012, ch. 1 ad art. 6 LPA-VD; Pierre Moor/Etienne Poltier, *op. cit.*, p. 269). b) L'art. 81 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (ci-après: le RGP), soumet l'utilisation du domaine public à l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la direction municipale que désigne la Municipalité (art. 82 RGP). L'art. 113 RGP précise que nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la Direction, assortie d'un emplacement. Sauf disposition contraire du règlement, la Direction, chargée de la sécurité et de l'ordre public est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales (art. 12 RGP). Toute décision administrative d'une direction est susceptible de recours à la Municipalité. La procédure est régie par des dispositions réglementaires édictées par la Municipalité (art. 17 RGP). Sur la base de la délégation figurant à l'art. 110 RGP, la Municipalité a édicté les prescriptions municipales concernant la police des marchés et des foires et les ventes sur la voie publique précitées (PPMVP). L'art. 29, applicable aux ventes sur la voie publique, dispose que nul ne peut se livrer à la vente sur la voie publique, en dehors des marchés, s'il n'est pas au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Direction de police (actuellement la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population). Conformément aux art. 12, 113 RGP, et 29 PPMVP précités, la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population est compétente pour délivrer, et donc retirer, une autorisation d'exploiter une activité commerciale sur le domaine public, ladite décision étant susceptible d'un recours auprès de la Municipalité (art. 17 RGP). c) La Municipalité peut toutefois se substituer à l'autorité inférieure pour décider à sa place (cf., en droit fédéral, l'art. 47 al. 4 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration – LOGA; RS 172.010; cf., pour des situations semblables, GE.2014.0017 du 4 juillet 2014 consid. 2; FI.2011.0019 du 16 août 2011 consid. 2; GE.1999.0083 du 18 novembre 1999 consid. 1b). Le recourant fait certes valoir que le fait que la Municipalité ait statué en lieu et place de la direction aurait eu principalement pour conséquence de le priver d'une instance de recours. La Municipalité a néanmoins clairement exprimé sa volonté de révoquer

l'autorisation litigieuse en rendant la décision attaquée et en se déterminant dans la présente procédure de recours, toujours dans le même sens. Le renvoi de la cause à la direction pour qu'elle rende une décision susceptible d'un recours auprès de la Municipalité n'aurait dès lors aucun sens et se heurterait au principe de l'économie de procédure, qui postule notamment d'éviter dans le traitement des procédures administratives des pertes de temps inutiles et des actes sans portée réelle (cf. GE.2014.0017 du 4 juillet 2014 consid. 2; CCST.2008.0004 du 2 juin 2008 consid. 1c; cf. aussi Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 264 s.). Ce grief doit, partant, être rejeté.

E. 3

Le recourant fait valoir que le retrait de l'autorisation temporaire, délivrée le 23 juin 2011, pour l'exploitation de son commerce à la Place 2***** porte atteinte à sa liberté économique. a) La liberté économique est garantie à l'art. 27 al. 1 Cst. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 138 I 378 consid. 6.1; ATF 137 I 167 consid. 3.1; ATF 132 I 97 consid. 2.1; ATF 128 I 19 consid. 4c/aa et les références citées). Aux termes de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé. Lorsque la restriction n'est pas grave, la base légale ne doit pas nécessairement être formelle (art. 36 al. 1, 2 e phrase Cst. a contrario;), mais peut se trouver dans des actes de rang infra-légal ou dans une clause générale, ce que le Tribunal fédéral examine sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 136 I 1 consid. 5.1; ATF 131 I 333 consid. 4; ATF 129 I 173 consid. 2.2; arrêt TF 2C_819/2014 du 3 avril 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités). Pour le surplus, le Tribunal fédéral vérifie librement si les exigences de l'intérêt public et de la proportionnalité sont respectées (ATF 131 I 333 consid. 4; ATF 130 I 65 consid. 3.3; ATF 128 II 259 consid. 3.3). Sont admissibles les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (par exemple, aménagement du territoire, politique environnementale) (ATF 140 I 218 consid. 6.2; ATF 132 I 97 consid. 2.1; ATF 125 I 322 consid. 3a; arrêt TF 2C_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.1). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 140 I 218 consid. 6.2 et les arrêts cités). b) Les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent (art. 664 al. 1 CC). Par conséquent, les cantons ou les communes peuvent réglementer l'usage qui en est fait par les privés. Ainsi, ils sont en principe libres de décider par qui et à quelles conditions le domaine public peut être utilisé. Il existe trois types d'usage du domaine public: l'usage commun, à savoir que tout un chacun peut en faire usage, sans empêcher les autres d'en faire de même; l'usage accru, qui implique une mise à contribution plus intense du domaine public, qui limite son utilisation par d'autres et qui peut en principe être soumis à autorisation (par ex. un stand d'information sur la voie publique); finalement l'usage privatif qui exclut un usage pour les tiers (pose de rails, de câbles, panneaux d'affichage public), soumis généralement à concession (Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit Constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, 3^{ème} éd, Staempfli Berne 2013, n. 621). La jurisprudence a reconnu aux administrés un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public à des fins notamment commerciales (ATF 132 I 97 consid. 2.2; ATF 128 I 295 consid. 3c/aa). Le

refus d'une telle autorisation peut constituer une atteinte à la liberté économique (arrêt TF 2C_819/2014 du 3 avril 2015 consid. 5.2) et il est soumis à conditions: il doit être justifié par un intérêt public, reposer sur des motifs objectifs et respecter le principe de la proportionnalité; la pratique administrative en matière d'autorisation ne doit pas vider de leur substance les droits fondamentaux, en particulier le droit à l'égalité (art. 8 Cst.), ni de manière générale ni au détriment de certains citoyens (ATF 121 I 279 consid. 2a). La jurisprudence a toutefois précisé qu'il n'y a aucun droit acquis à une concession sans limite de temps (ATF 127 II 69). c) En l'espèce, le recourant exploite un commerce sur le domaine public depuis plusieurs années. Dans la mesure où l'autorisation délivrée était limitée dans le temps et régulièrement renouvelée, il s'agit plutôt d'un usage accru du domaine public, plutôt que d'une concession qui peut justifier une durée d'exploitation suffisamment longue pour permettre d'amortir les installations (André Grisel, *Traité de droit administratif*, tome II, Neuchâtel 1984, p. 550). Le recourant peut en tout cas se prévaloir de sa liberté économique garantie à l'art. 27 Cst. Il convient par conséquent d'examiner si le retrait de l'autorisation litigieuse constitue ou non une restriction admissible à sa liberté économique, sous l'angle de l'article 36 Cst.

E. 4

Aux termes de l'art 36 al. 1 Cst., la mesure litigieuse doit reposer sur une base légale. a) Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC; RSV 175.11) énumère les attributions et tâches propres des communes. Parmi celles-ci, figurent l'administration du domaine public, ainsi que les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique (art. 2 al. 2 let. c et d LC). Les attributions de la municipalité sont régies par les art. 41 ss LC. L'art. 42 LC prévoit que les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent notamment l'administration du domaine public (art. 42 al. 1 chif. 2). L'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique relève donc de la compétence de la municipalité, à la fois au titre de la sécurité, l'ordre et le repos public, de la salubrité, et au titre de la police de l'exercice des activités économiques (art. 43 ch. 1, 3 et 6 LC). Le Conseil communal de Lausanne a adopté sur la base des art. 2 et ss LC, le règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 précité (RGP). Selon l'art. 81 RGP, le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous (art. 81 RGP). Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, cet usage commun est soumise à l'autorisation préalable de la municipalité ou de la direction municipale que désigne la municipalité (art. 82 RGP; cf. aussi art. 29 PPMVP). b) Selon la jurisprudence, le règlement communal adopté par l'organe législatif communal compétent constitue une base légale au sens tant matériel que formel. Il offre les mêmes garanties, du point de vue de la légitimité démocratique, qu'une loi cantonale, et constitue par conséquent une base légale suffisante. (ATF 135 I 233 consid. 2.1; arrêt TF 2C_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 5.2; et les références citées). c) Les dispositions précitées, notamment le règlement précité de police du 27 novembre 2001, constituent des bases légales permettant de restreindre ou de refuser l'usage accru du domaine public en vue de l'exercice d'une activité commerciale. La mesure litigieuse se fonde ainsi sur une base légale suffisante, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le recourant.

E. 5

Le recourant conteste l'existence d'un intérêt public justifiant le retrait de l'autorisation litigieuse (art. 36 al. 2 Cst.). a) La liberté économique peut être restreinte pour des motifs de police ou de politique sociale mais non pour des motifs de politique économique. Elle peut également être restreinte pour d'autres intérêts publics, par exemple pour des motifs d'aménagement du territoire, de la protection du patrimoine ou de l'environnement (Auer, Malinverni, Hottelier, op. cit., n. 988 et réf.). La détermination de la motivation de l'action de l'Etat est donc un enjeu important lors d'une restriction à des activités commerciales sur le domaine public. Les questions d'ordre culturel, d'aménagement du territoire, d'esthétique et de besoins du consommateur locale entrent ainsi en considération dans la pondération des intérêts en présence (arrêts TF 2C_442/2015 du 11 janvier 2016 consid. 7.1.1; 2C_32/2015 du 22 mai 2015 consid; 5.1; 2C_819/2014 consid. 5.2 et les arrêts cités). Encore faut-il que ces intérêts soient réels. Il incombe donc aux juridictions de s'assurer de la réalité des motifs d'intérêt public avancés par les autorités (François Bellanger, Commerce et domaine public, in: Domaine public/5 e Journée de droit administratif 2002, Genève 2004, p. 55-56). b) Le recourant conteste que le retrait de l'autorisation litigieuse soit justifié par des motifs d'aménagement du territoire. Selon lui, le réaménagement projeté de la Place 2***** ne justifie pas le retrait de son autorisation. Il explique que si des travaux sont bien prévus sur cette place, ils concernent la partie Sud et non la partie Nord où se trouve l'emplacement de son kiosque. Il conteste par ailleurs que son cabanon pose des problèmes d'intégration sur cette place. aa) Le recourant a été informé, déjà lors de l'octroi de sa première autorisation en 1999, que celle-ci était temporaire. Ce caractère temporaire a par la suite régulièrement été rappelé à l'occasion des autorisations suivantes. Lors de la délivrance de l'autorisation litigieuse de 2011, le recourant a été expressément rendu attentif au caractère limité de celle-ci, compte tenu notamment de modifications prévues à la Place 2***** dans un avenir proche. A cela s'ajoutait que le remplacement du kiosque avait été autorisé à cette occasion pour des motifs d'hygiène uniquement, le caractère temporaire de l'installation étant maintenu. Il ressort des explications de l'autorité intimée, que cette dernière a mené une réflexion d'ensemble pour les commerces sur la voie publique et qu'elle entend notamment en diminuer le nombre et garantir une meilleure intégration de telles installations dans l'environnement urbain. Elle expose vouloir supprimer les cabanons en bois du domaine public. En effet, initialement ce type d'installations devait être aménagé de manière à pouvoir être facilement déplaçable, le domaine public n'étant pas, par essence, destiné à de telles activités; généralement ils étaient déplacés deux fois par année à la fin de l'hiver et de l'été, c'était d'ailleurs le cas pour le kiosque du recourant durant plusieurs années. Par la suite, un certain nombre d'exploitants, dont le recourant, ont obtenu une autorisation annuelle, et de fait ces installations, initialement prévues pour être provisoires, sont restées en place toute l'année, alors qu'elles n'avaient pas été soumises à une procédure de construire et que leur esthétique et leur intégration au site n'étaient pas toujours optimales. La Municipalité entend désormais privilégier la vente dans des constructions durables, de meilleure qualité, mieux équipées et soumises à un permis de construire, par exemple en réhabilitant divers édicules ou constructions sur le territoire communal, tels d'anciennes toilettes publiques ou arrêts de transports publics, comme le kiosque TL de 2***** ou l'édicule de 20***** au Nord-Est de la place 21*****, en cours de rénovation. Dans une même optique de réaménagement de l'espace public, afin de permettre une animation de la ville et d'inciter ses habitants à se réapproprier l'espace public, elle a autorisé des "food-trucks" qui n'occupent le domaine public que la journée, notamment à la Place 3*****. A cela s'ajoutent des motifs d'esthétique et d'intégration, le kiosque du

recourant s'opposant, selon la Municipalité, à un aménagement digne de la Place 2*****. bb) En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, les communes disposent d'une autonomie maintes fois reconnue par la jurisprudence. Tel est en particulier le cas lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (ATF 132 II 408 consid. 4.3; arrêts TF 1C_80/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.2; 1C_22/2012 du 30 août 2012 consid. 5.3.1; dans la jurisprudence cantonale voir entre autres AC.2015.0022 du 26 octobre 2015 consid. 8b/cc; AC.2014.0220 du 9 septembre 2015 consid. 1b/bb et les références citées). Au vu des explications circonstanciées de l'autorité intimée, il convient d'admettre que les motifs de politique sociale et d'aménagement du territoire invoqués constituent un intérêt public important justifiant une restriction dans la poursuite de l'activité exercée par le recourant sur le domaine public. Ces motifs emportant conviction, il n'y a pas lieu d'examiner dans le détail le type de travaux projetés concrètement sur cette place, ni leur calendrier. cc) Le recourant soutient encore que la position de l'autorité intimée serait contradictoire, dans la mesure où elle a refusé l'installation d'un cabanon neuf présentant selon lui un esthétisme moderne ainsi que son raccordement au réseau des eaux et le fait qu'elle lui reproche à présent le caractère vétuste de son cabanon ainsi que son manque d'équipement. Ces critiques ne sont toutefois pas fondées. Comme indiqué ci-dessus, la volonté de l'autorité intimée de maintenir le caractère précaire (amovible) du cabanon litigieux ressort clairement des différentes autorisations délivrées au recourant. Il est compréhensible dans ces conditions qu'elle ait toujours refusé son raccordement au réseau des eaux claires et usées, ce qui lui aurait conféré un caractère durable qui n'était pas souhaité. On ne peut dès lors pas lui reprocher d'avoir adopté un comportement contradictoire. Ce grief doit donc être rejeté. c) L'autorité intimée justifie encore le retrait de l'autorisation litigieuse par les nombreuses infractions aux prescriptions régissant l'autorisation litigieuse, en particulier dans le domaine de l'hygiène alimentaire et du droit du travail. aa) La jurisprudence a déduit de l'art. 27 Cst. un certain nombre de principes devant présider à l'octroi d'autorisations d'usage accru du domaine public. L'espace susceptible d'être ouvert à de telles utilisations étant par définition limité, les demandes dépasseront le plus souvent les disponibilités, ce qui contraindra l'autorité à faire des choix. Elle peut retenir les demandes les plus aptes à satisfaire les besoins de toute nature du public, du point de vue de la qualité et de la diversité. Les exigences d'hygiène peuvent ainsi être prises en considération. Une autorisation d'usage accru du domaine public ne saurait en effet être délivrée qu'à des candidats offrant toute garantie qu'ils respecteront scrupuleusement les dispositions, notamment de police, régissant les activités qu'ils se proposent d'exercer à la faveur de l'autorisation sollicitée et, en particulier, les conditions d'hygiène qui doivent être respectées, lorsqu'ils ont l'intention de vendre des denrées alimentaires (ATF 132 I 97 consid. 2.2; ATF 128 I 136 consid. 4.2 et les arrêts cités; arrêt TF 2P.145/2003 du 30 juillet 2003 consid. 4.2). bb) Le recourant soutient que les infractions aux prescriptions sur l'hygiène, constatées par le SCAV, sont dues exclusivement à l'absence de raccordement de son cabanon aux eaux claires et usées de la ville. Or, cette situation serait imputable à l'autorité intimée. cc) Cette affirmation est inexacte. Les infractions constatées par le SCAV, lors de ses différentes inspections, entre 2007 et 2015, ne concernent en effet pas seulement des faits en relation avec l'absence de raccordement au réseau des eaux claires et usées. Elles portent également sur les prescriptions sur les denrées alimentaires: absence d'étiquetage sur les amandes préemballées, traçabilité d'un fromage inexistante, indication erronée sur la carte des mets s'agissant du type de jambon servi,

absence d'étiquetage sur une buche de fromage de chèvre, absence de déclaration obligatoire pour les modes de production d'œufs interdits en Suisse. Il a aussi été constaté le non-respect d'un certain nombre de conditions d'octroi des autorisations délivrées, soit l'absence d'annonce préalable à la Police du commerce de personnes employées par le recourant, l'installation sans autorisation d'enseignes publicitaires et le non-respect de l'aire d'exploitation de la terrasse. En matière d'hygiène, les manquements constatés relèvent en outre de négligences en termes d'entretien: il a ainsi été constaté à plusieurs reprises que des appareils étaient défectueux ou sales (armoire frigorifique, plaque à crêpe, machine à barbe à papa, distributeur de savon). Il a également été constaté l'absence d'eau propre dans le réservoir réservé au lavage des mains et l'absence d'essuie-mains. Enfin un manque d'hygiène a également été constaté par la présence de germes dans certains produits préparés sur place (boissons granités, champignons) par le recourant, en 2009, 2011, 2012 et 2014. Si les problèmes relevés lors des différents contrôles du kiosque par les services compétents ne se sont pas révélés particulièrement graves, ils se sont toutefois répétés sur une longue période, soit entre 2007 et 2015, et ce malgré deux avertissements notifiés par la Police du commerce en 2008 et 2013. Ils ont par ailleurs motivé la décision du SCAV du 7 avril 2015 de retirer au recourant l'autorisation de préparer des mets sur place. Force est ainsi d'admettre un intérêt public important de santé et de sécurité publiques à éviter la poursuite de l'activité litigieuse, au vu des nombreux manquements précités. d) La décision contestée repose sur un intérêt public suffisant au sens de l'art. 36 Cst.

E. 6

Le recourant conteste que le retrait de l'autorisation litigieuse respecte le principe de la proportionnalité. a) Selon le principe de la proportionnalité, énoncé à l'art. 5 Cst., une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); ce principe proscriit enfin toute restriction allant au-delà du but visé: il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence) (ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; ATF 139 I 180 consid. 2.6.1; ATF 138 II 346 consid. 9.2 et les références citées). b) En l'espèce, l'intérêt privé du recourant à pouvoir exploiter son kiosque à l'endroit litigieux n'est pas contesté dans la mesure où il lui permet de subvenir à son entretien et à celui de sa famille. Il convient toutefois de relever que le recourant a été averti, depuis le début de son activité, puis plus particulièrement depuis juin 2011, que l'emplacement qui lui était attribué à la Place 2***** l'était pour un temps limité et que son autorisation serait amenée à être révoquée à moyenne échéance. Le caractère précaire de l'autorisation du 23 juin 2011 ne pouvait donc pas lui échapper. L'autorité intimée expose par ailleurs qu'elle aurait proposé au recourant un autre emplacement qui aurait été refusé par ce dernier. Il ressort du dossier que le Chef de la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population a bien évoqué un emplacement à la rue 17*****/Place 18*****, le 22 avril 2015. Il précisait toutefois que ce projet était encore à l'étude et que même s'il se concrétiserait, il n'y avait aucune garantie sur les délais d'exécution. Dans ces conditions, on ne peut pas reprocher au recourant de n'avoir pas donné suite à cette proposition. Cela étant, il aurait dû sérieusement envisager dès 2011 que son autorisation allait être révoquée dans un avenir proche, sans avoir la garantie d'avoir un autre emplacement. Il n'existe en effet pas de droit acquis pour l'octroi d'une autorisation sur le domaine public et l'autorisation litigieuse mentionnait explicitement qu'elle pouvait être révoquée sans dédommagement. Le recourant ne pouvait dès lors pas se contenter d'attendre que la Municipalité lui trouve un

autre emplacement pour son kiosque. Reste à déterminer si le délai de préavis est conforme en l'espèce au principe de la proportionnalité. Un tel examen sera fonction de l'ensemble des circonstances, notamment la durée de l'activité exercée, mais aussi la gravité des manquements constatés. En l'occurrence, la décision attaquée a retiré l'autorisation délivrée, moyennant un délai non prolongeable de cinq mois pour cesser l'activité litigieuse. Auparavant, le recourant avait fait l'objet de deux avertissements formels en relation avec divers manquements à ses obligations résultant des autorisations délivrées. La jurisprudence a admis la possibilité de mettre un terme à une concession conclue pour une durée indéterminée. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il n'y avait aucun droit acquis à une concession sans limite de temps. Dans le cas particulier, une concession de droits d'eau pouvait, après une durée de 134 ans, être supprimée, sous réserve d'une période transitoire appropriée. A été considérée comme tel un délai de préavis de 5 ans (ATF 127 II 69). c) En l'occurrence, le recourant exploite son kiosque de manière saisonnière depuis 1999, puis à l'année, depuis 2006. Cette longue durée justifie un délai de préavis relativement long lui permettant de se relocaliser ailleurs, cas échéant de se reconvertir dans une autre activité. Il convient toutefois aussi de mettre en balance le second motif de retrait de l'autorisation, soit celui de santé et de sécurité publiques compte tenu des manquements répétés aux obligations incombant au recourant en termes d'hygiène notamment. Tout bien pesé, compte tenu de l'ensemble des circonstances, un délai de préavis de neuf mois dès la notification du présent arrêt, soit au 31 décembre 2016, paraît adéquat dans le cas présent. Il convient en conséquence d'admettre le caractère proportionné de la révocation litigieuse, moyennant le respect du préavis précité.

E. 7

Le recourant soutient encore que sa situation serait largement péjorée comparée à d'autres entrepreneurs au bénéfice d'un contrat de bail commercial. Il se plaint implicitement d'une inégalité de traitement par rapport aux détenteurs de ce type de contrats. En l'occurrence, l'usage accru du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale est soumis au régime de l'autorisation en vertu des art. 113 RGP et 29 PPMVP. Dans la mesure où les rapports entre le recourant et la commune concernée sont exclusivement régis par le droit public, le recourant ne peut invoquer à titre de droit cantonal supplétif les dispositions contractuelles régissant le droit du bail dans le Code des obligations (GE.2007.0043 du 24 août 2007). Ce grief est mal fondé.

E. 8

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis, la décision étant réformée en ce sens que le retrait de l'autorisation litigieuse prendra effet le 31 décembre 2016. La décision doit être confirmée pour le surplus. Succombant pour l'essentiel, le recourant supportera les frais de justice, légèrement réduits (art. 49 al. 1 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).